

Fédération Française de Pêche au Coup

GROUPEMENT NATIONAL CARPE

**REGLEMENT
OFFICIEL**

***REGISSANT TOUTES LES COMPETITIONS OFFICIELLES
NATIONALES, REGIONALES ET DES CLUBS AGREES***

SOMMAIRE

TITRE I

Introduction

Les Epreuves

- Championnat de France Individuel Senior
 - Organisation des phases qualificatives
 - Organisation des manches finales.
- Championnat de France par équipe
- Championnat de France des Jeunes
- Classement National Elite
- Classement National Loisir

TITRE II

Conditions de Participation

La qualification

- La licence
- Certificat médical
- La participation

Les équipes

- Composition
- Les obligations

TITRE III

Sponsoring et partenariat

TITRE IV

Réglementation Générale

- Matériel de pêche
- Appâts
- Amorce
- Le ring
- Conditions de pêche
- Respect de l'Environnement et des autres usagers

TITRE V

Jury

- Le Jury
- Le Juge Commissaire
- Le Commissaire

Arbitrage

- Litiges
- Réclamations

TITRE VI

TIRAGE AU SORT

TITRE VII

Directives générales par temps d'orage

TITRE VIII

La pesée

Le matériel

Les procédures

TITRE IX

Sanctions

8 COMPTAGE ET CLASSEMENT

10 DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I

INTRODUCTION

Le présent règlement sportif régit toutes les compétitions officielles placées sous l'égide du Groupement National Carpe. Il est conforme aux lois et aux dispositions en vigueur prévues dans le Code Rural et dans le Code de l'Environnement.

Conformément à la réglementation régissant la pêche amateur, certaines dispositions pourront être modifiées à titre exceptionnel pour se conformer aux dispositions locales prises, dans le cadre (de ou) des arrêtées permanents ou spécifiques, par l'autorité préfectorale.

De plus, s'agissant de rencontres sportives organisées par un établissement agréé par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, les dispositions réglementaires quant à l'organisation et des titres auxquels peuvent prétendre les compétiteurs sont conformes à la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et modifiée par les Lois 2002-763 - 2003-339 – 2003-708 et des décrets 86-407 - 95-236 - 2002-488 - 2002-761 - 2002-762 - 2004-22

Et d'autre part, les règlements sportifs de la Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Eau Douce sont pris en leurs entiers.

Article 1 :

Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique de la part de tout compétiteur l'obligation d'observer ce présent règlement dans son intégralité. Toute infraction, toute fraude ou tentative de fraude, entraînera des sanctions individuelles ou collectives dûment motivées : rappel à l'ordre, avertissement, point de pénalité, déclassement, disqualification pour la manche, et exclusion temporaire ou définitive des épreuves organisées sous ce règlement.

Article 2 :

- a) Peuvent participer à toutes les rencontres officielles tous les licenciés du Groupement National Carpe remplissant toutes les conditions de qualifications et de par ce règlement.
- b) Les compétiteurs, capitaines d'équipes, accompagnateurs doivent être en mesure de présenter au début de chaque épreuve, sous simple demande d'un officiel, sa carte licence et sa carte de pêche.

Article 3 :

Le concours aura lieu par n'importe quel temps. Toutefois, il pourra être retardé ou interrompu en cas d'orage, inondation, et sa durée se verra limitée en fonction des événements atmosphériques.

LES EPREUVES

Championnat de France Individuel Senior

Article 4 :

Les Championnats de France se déroulent durant l'année civile en cours. Ils doivent être représentatifs de toutes les régions Françaises. Ils comprennent des phases qualificatives, et des phases finales.

Les phases qualificatives sont placées sous la responsabilité du Président de la région concernée.

Les manches finales sont placées :

- Pour l'organisation, sous la responsabilité du Président de la Région qui accueille (la ou) les manches, et de la Commission du Championnat de France.
- Pour son déroulement, sous la responsabilité de la Commission d'Arbitrage, et du Jury désigné conformément à l'article 112.

Article 5 :

La période d'organisation des phases qualificatives est comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin
La période d'organisation des manches finales est comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de l'année sportive en cours.

Article 6 :

La période d'inscription au Championnat de France est fixée du 1 janvier au 31 Mars de l'année sportive en cours. Cette limite pourra être réduite de 30 jours ou repoussée de 45 jours avant le début de la première phase qualificative organisée par une région.

Article 7 :

A la date de clôture des inscriptions au Championnat de France, et ce dans un délai maximum d'un mois, la Commission du Championnat de France fixera au prorata des équipes engagées dans chaque région, le nombre d'équipes pouvant pour disputer le Championnat de France par région.

Article 8 :

Les épreuves se disputeront dans les fleuves, rivières, canaux ou plans d'eau; il devra être possible de pêcher sur toute la largeur du plan d'eau considéré; la profondeur devra être au minimum de 1,50 mètre de moyenne; la largeur minimum du parcours sera en rivière de 100 mètres sans face à face; pour les autres plans d'eau (eaux sans courant) la largeur minimum sera de 100 mètres sans face à face et de 300 mètres en face à face. La population en carpes devra être suffisante avec une bonne proportion de sujets compris entre 3 et 5 kg.

Article 9 :

Les parcours sélectionnés devront présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents; éviter, dans la mesure du possible, les interruptions dues aux lignes électriques, ponts, etc. hormis pour la séparation des secteurs. Ces derniers devront être distants d'au moins 200 mètres minimum les uns des autres. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs. Des points sanitaires devront être prévus à proximité des emplacements de pêche. Les organisateurs devront mettre à la disposition des concurrents des douches, lavabos, toilettes W.C

Article 10 :

Aucune épreuve ne peut être organisée si elle n'a pas reçu :

- l'aval écrit de la ou des AAPPMA gestionnaires, de la ou des fédérations départementales de pêche agréées, du lieu où elle se déroule.
- ne bénéficie pas de ou des autorisations des propriétaires du site
- fait l'objet d'une autorisation ou d'un arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'article L 436-5 et de l'article R 236-19 du Code de l'Environnement.

Organisation des phases qualificatives

Article 11 :

Chaque région se doit de programmer et d'organiser tous les ans les phases qualificatives du

Championnat de France sous peine de retrait de la subdélégation. Elles pourront servir de base, ou être assimilés au Championnat Régional.

Article 12 :

Les régions doivent présenter au minimum 9 équipes. Une dérogation, non renouvelable, portant ce nombre à 5, peut être accordée sans qu'elle dépasse 2 saisons consécutives durant la durée d'un mandat. Cette disposition ne s'applique pas aux régions dépourvues de Groupement Régional ou en cours de constitution ou de reconstitution. Dans ce cas, la durée de la dérogation sera étudiée en comité Directeur.

Article 13 :

Les épreuves doivent avoir lieu sur le territoire régional concerné. Une ou plusieurs dérogations exceptionnelles examinées en Commission du Championnat de France pourront être accordés si les cours d'eau et plans d'eau pouvant accueillir (la ou) les manches sont fermés irrémédiablement à la pêche de nuit ou connaissent une pollution ou font l'objet d'un arrêté spécifique. Tout autre cas sera étudié par le Comité Directeur.

Article 14 :

Le regroupement de 2 ou plusieurs régions constituées pour organiser les phases qualificatives est interdit.

Article 15 :

Les épreuves seront validées sur deux manches avec une manche rivière au minimum

a) Les manches plans d'eau auront une durée de 48 h minimum

b) Les manches rivières auront une durée de 72 h minimum

Une manche temporairement suspendu pour intempérie ou pour toute autre raison ne pourra être validée que si le temps effectif de pêche correspond au 1/3 de la durée officielle de la manche avec un minimum de 36 heures.

Article 16 :

Le calendrier des phases qualificatives doit être communiqué, à la Commission du Championnat au plus tard avant l'assemblée générale du Groupement National Carpe entérinant les bilans de la année sportive écoulée. Cette date peut être reporté, par dérogation du Comité Directeur, au plus tard 45 jours avant la clôture des inscriptions.

Article 17 :

En cas d'annulation d'une épreuve pour intempérie ou pour tout autre cas de force majeur, priorité est donnée au choix de transférer cette épreuve sur un autre site bénéficiant des dispositions prévues dans l'article 8 à 10. En cas d'impossibilité, elle devra impérativement se disputer dans les 30 jours, et éventuellement sur un autre site et ce dans le même cadre réglementaire.

Si l'épreuve devrait être à nouveau reportée, la rencontre sera considérée comme disputée. Les équipes marqueront les points d'un capot. S'il s'agit d'une manche rivière, il sera fait abstraction du classement par secteur.

Pré qualification

Article 18 :

Les régions, dont le nombre d'équipes engagées est supérieur à une norme fixée en Comité Directeur National ou, si sur les sites retenus toutes les conditions de sécurité ne peuvent être réunies pour le bon déroulement des phases qualificatives, pourront organiser des rencontres

éliminatoires réunissant un ou plusieurs départements.

Article 19 :

Ces rencontres doivent se dérouler le même jour sur deux sites différents.

- a) L'affectation des équipes vers les sites doit se faire sous forme de tirage au sort
- b) Chaque équipe ne peut participer qu'à une seule manche
- c) Le nombre de qualifiés est fixé par manche au prorata du nombre global de participants, du nombre d'équipes à qualifier et de la fréquentation de chaque pré qualifications

Article 20 :

Toute équipe éliminée ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement des droits d'inscriptions.

Article 21 :

Toutes les demandes d'organisation de rencontres éliminatoires seront examinées cas par cas et validées dans sur le fond et sur la forme par la Commission du Championnat de France

Article 22 :

La promotion du championnat de France, la gestion des engagements, l'organisation des phases qualificatives et le respect des réglementations sont placés sous l'entière responsabilité civile et pénale du président de région concernée et par délégation à la Commission Régionale compétente.

Organisation des manches finales.

Article 23 :

Le nombre d'équipe disputant les phases finales est limité à 45. Et il doit être représentatif des régions.

Article 24 :

Ne pourront accéder aux finales que des équipes classées ayant pris du poisson dans au moins une des manches des phases qualificatives du championnat. Ces équipes seront désignées dans l'ordre du classement régional. En cas de désistement d'une équipe classée, l'équipe suivante sera désignée, et ainsi de suite.

Toute équipe non qualifiée en Equipe de France sera considérée comme invité et qualifié pour disputer les manches finales du Championnat de France. Elle sera intégrée au quota des équipes qualifiables dans sa région d'origine

Article 25 :

Les manches finales se disputeront sur 2 manches au maximum comprenant

- La manche rivière aura une durée de 96h
- La manche plan d'eau aura une durée de 72h

En cas d'annulation d'une épreuve pour intempérie ou pour tout autre cas de force majeure, la rencontre sera considérée comme disputée. Les équipes marqueront les points d'un capot. S'il s'agit d'une manche rivière, il sera fait abstraction du classement par secteur.

Article 26 :

A l'issu des 2 épreuves, le cumul des classements désignera l'équipe Championne de France de l'année en cours.

Article 27 :

Les manches finales pourront servir de support au Championnat de France des Régions.

Championnat de France par équipe

Article 28 :

Les équipes régionales sont identifiées par des trios qualifiés à l'issue des phases qualificatives ou championnat régional.

Article 29 :

Le minimum d'équipes représentatives est de 3 par région et d'une équipe remplaçante. L'équipe remplaçante doit satisfaire à toutes les conditions prévues dans l'article 24 et des articles 52 à 70 du présent règlement. Elle doit être inscrite comme telle à l'engagement au championnat de France des Régions. Elle ne peut disputer (qu'une manche) ou plusieurs manches partiellement ou dans leurs intégralités qu'en cas de problème majeur.

Article 30 :

Chaque équipe régionale est placée sous la tutelle d'un capitaine ou d'un délégué majeur identifié, remplissant toutes les conditions de qualification et de participation, dès la fin des phases qualificatives. Celui-ci doit être désigné le 1 juillet. Un président de région ne peut assurer la fonction de capitaine.

Article 31 :

Une région qui n'a pas de capitaine peut participer au championnat de France des régions, pour autant qu'un compétiteur de l'équipe régionale fasse fonction de délégué.

Article 32 :

Les 2 manches finales « senior individuel » serviront de support au championnat par équipe et les champions de France désignés par addition des points des 2 épreuves.
Si une région présente plus de 3 équipes, seules les 3 meilleures équipes les mieux classées au classement final seront prises en compte.

Championnat de France des Jeunes

Article 33 :

Toutes les dispositions prévues dans le règlement sont applicables.

Dérogation exceptionnelle :

1°) L'épreuve se disputera en une seule manche nationale au minimum.

2°) En cas de sur nombre la Commission des Jeunes pourra organiser des manches qualificatives par grand secteur (Région Parisienne, Région Nord Est, Région Nord Ouest, Région Sud Est, Région Sud Ouest) ou par Région. Les Groupements Régionaux se doivent de promouvoir le championnat de France des Jeunes et devront apporter leur soutien ou auront la possibilité d'organiser ces rencontres.

Article 34 :

Les pêcheurs seront divisés en 3 catégories :

1° Equipe -20ans

2° Equipe - 17 ans

3° Equipe - 15 ans

L'équipe peut regrouper des compétiteurs de catégorie d'âge et de sexe différent. Dans ce cas ne sera pris qu'en considération l'âge le plus élevé pour définir la catégorie éligible à un titre.

Article 35 :

Les 3 catégories pourront en même temps, soit pêcher sur le même site avec les 3 classements isolés, soit sur 2 plans d'eau différents mais sous la responsabilité de la même organisation.

Classement National Elite

Article 36

Le Classement national Elite est ouvert à tous les titulaires d'une licence sportive dûment qualifiés et participant au Championnat de France, senior et jeunes catégories espoir junior et cadet, et aux championnats régionaux senior et jeunes catégories espoir junior et cadet.

Les résultats seront transmis par la Commission du Championnat à une Commission indépendante qui aura la charge de saisir les résultats.

Article 37

Le classement est individuel. Il prend en compte les résultats obtenus par les compétiteurs d'une équipe ayant pris du poisson et ayant disputé au moins une manche, dans son intégralité, des championnats régionaux et du championnat de France.

Article 38

Toute équipe remplaçante qui n'aurait pas participé ou participé que partiellement à une manche, ne peut prétendre à figurer au Classement National Elite. Le bénéfice des points ira, dans ce cas, aux compétiteurs titulaires.

Article 39

L'équipe titulaire qui s'est fait remplacé lors d'une manche complète ne peut prétendre aux bénéfices des points gagnés par l'équipe remplaçante.

Article 40

Tout licencié, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou ayant motivé une sanction disciplinaire envers l'équipe avec laquelle il était engagé pour un championnat sera rétrogradé de 20 places au classement final et plus suivant les décisions prises par la Commission de Discipline ou tout autre commission.

Comptage des points

Article 41

Championnat de France Manches Qualificatives

a) Il se fait par rapport au nombre d'équipes engagées, et ayant participées dans son intégralité à une manche.

b) Les compétiteurs d'une équipe capot marque zéro point

c) Les compétiteurs d'une équipe classée lors du classement général de la manche marquent pour le premier autant de point que le nombre d'équipes engagées pour le second, ce chiffre sera du nombre d'équipes engagées moins un et ainsi de suite.

Exemple :

Si lors d'une manche, il y a 20 équipes engagées, les compétiteurs de l'équipe classée première marquent 20 points, les seconds 19, les troisièmes 18 et ainsi de suite jusqu'aux derniers de l'équipe ayant pris du poisson.

Si lors d'une manche, il n'y a que 15 équipes, les compétiteurs de l'équipe classée première marquent 15 points, les seconds 14, les troisièmes 13 et ainsi de suite jusqu'aux derniers de l'équipe ayant pris du poisson.

Les points ainsi obtenus sont définitivement acquis aux compétiteurs

Il en est de même pour la seconde manche qualificative.

d) Un bonus de 30, 20, et 10 points est accordé aux trois premières équipes classées

Exemple

A l'issu des deux manches qualificatives, les compétiteurs des trois premières équipes qualifiées marquent 30 points pour la première, 20 points pour la seconde, 10 points pour la troisième.

Cas particulier.

Une région ayant q'une ou deux équipes qualifiées, les compétiteurs de cette équipe marquent 30 points les seconds bien que ne participant pas aux phases finales marquent 20 points et les troisièmes 10 points.

Au cas ou une équipe s'est fait remplacée lors d'une manche et ce dans son intégralité, le bonus sera partagé équitablement entre l'équipe titulaire et l'équipe remplaçante.

Article 42

Championnat de France Manches Finales

a) Il se fait par rapport au nombre d'équipes engagées soit 45.

b) Les compétiteurs d'une équipe capot marque zéro point

c) Les compétiteurs d'une équipe classée lors du classement général de la manche marquent pour le premier 45, pour le second 45 – 1 le troisième 45 – 2 et ainsi de suite jusqu'aux derniers de l'équipe ayant pris du poisson.

Les points ainsi obtenus sont définitivement acquis aux compétiteurs.

Il en est de même pour la seconde manche finale.

d) Un bonus de 30, 20, et 10 points est accordé aux trois premières équipes classées

Exemple

A l'issu des deux manches finales, les compétiteurs des trois premières équipes qualifiées marquent 30 points pour la première, 20 points pour la seconde, 10 points pour la troisième.

Au cas ou une équipe s'est fait remplacer lors d'une manche et ce dans son intégralité, le bonus sera partagé équitablement entre l'équipe titulaire et l'équipe remplaçante.

Article 43

A l'issu des premières manches qualificatives du Championnat de France un classement provisoire sera établi et il en sera de même pour toutes les manches

A la fin de l'année sportive, le Classement National Elite sera publié.

Le compétiteur classé premier sera celui qui aura obtenu le plus de points et ainsi de suite.

Article 44

Les points obtenus lors d'une saison sportive seront multipliés par 10 et cumulés aux points de l'année précédente.

Article 45

Pour la saison suivante, les points ainsi obtenus par les compétiteurs seront tous divisés automatiquement par 2.

Article 46

Tout compétiteur qui n'aura pas participé au Championnat de France 3 saisons consécutives sera exclu du Classement National Elite.

Article 47

Toute région qui organiserait une compétition régionale spécifique sous le règlement du Groupement National Carpe et réservée uniquement aux titulaires d'une licence sportive du Groupement National Carpe aura le droit de demander à faire agréer cette compétition pour le Classement National Elite et en faire bénéficier les compétiteurs.

Les dispositions particulières seront communiquées ultérieurement.

1°) Le nombre de rencontre hors Championnat de France est limité à TROIS

2°) Le nombre d'équipe engagée ne peut être inférieur à 16

3°) Toutes les équipes engagées doivent être titulaire d'une licence sportive. Dans ce cas, le ou les compétiteurs ne peuvent prétendre en aucun cas à figurer au Classement National Elite.

Classement National Loisir

Article 48 à 51 réservés

TITRE II

CHAMPIONNAT DE FRANCE ET AUTRES CHAMPIONNATS OFFICIELS

Conditions de qualification

La Licence

Article 52 :

Tous les participants doivent être titulaires de la carte licence FFPC Groupement National Carpe de l'année en cours (licence individuelle), ne faire l'objet d'aucune suspension de plus d'un an au moment de leur inscription.

Article 53 :

Peut demander une licence individuelle tout citoyen de l'union européenne résident en France et toute personne étrangère à la communauté européenne remplissant toutes les conditions l'autorisant à demeurer sur le territoire national.

Article 54 :

Les français résidant à l'étranger pourront participer et demander une licence. Leur région d'appartenance sera définie, soit par leur domicile secondaire, soit par leur lieu de naissance, soit par celle du club affilié à la FFPC Carpe auquel ils sont adhérents ou peuvent élire domicile au siège d'un Groupement Régional.

Article 55 :

La licence doit être validée par le médecin, qui doit la dater, la signer et apposer son cachet. Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 56 :

Dans le cas d'un compétiteur âgé de moins de 18 ans, qui désire participer à un championnat de catégorie Espoir ou Senior, le médecin doit porter la mention « autorisé à participer à des rencontres de catégories d'âges supérieures »

Le certificat médical

Article 57 :

L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale de la F.F.P.C. :

a) rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen, qu'il ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

b) précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

Article 58 :

Les contre-indications absolues à la pratique de la discipline sont :

- insuffisance cardiaque et trouble du rythme cardiaque non contrôlés par un traitement médical
- pathologie pleuro pulmonaire évolutive,
- épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre, non contrôlés par un traitement médical
- insuffisance staturo-pondérale et de pathologie rachidienne sévère.

Article 59 :

Le compétiteur doit être à jour de sa vaccination antitétanique et suivant les sites contre la leptospirose (Ce vaccin n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé)

La participation

Article 60 :

Nul ne peut participer aux championnats de France si son équipe ne s'est pas acquittée des droits d'inscriptions et s'il ne remplit pas toutes les conditions de qualification, prévues dans les articles 34 à 41.

Article 61 :

Les compétiteurs doivent justifier d'une adhésion à une AAPPMA, titulaire de la taxe piscicole complète pour l'année en cours et être adhérent à un groupement de Fédérations réciprocitaires pour les phases qualificatives.

Les Equipes

Composition

Article 62:

La composition des équipes doit être faite à partir de partenaires maîtrisant les techniques de pêche.

Article 63 :

L'équipe peut regrouper des compétiteurs :

- de régions différentes
- de catégorie d'âge et de sexe différent. Dans ce cas ne sera pris qu'en considération l'âge le plus élevé pour définir la catégorie éligible à un titre.

Elle peut être mixte et regrouper des licenciés de la communauté européenne et comporter 1 seul licencié étranger

Article 64 :

L'équipe est composée de 2 compétiteurs indissociables pour toutes les manches qualificatives et les manches finales. Seuls participent les deux pêcheurs titulaires.

Un Président de Région ne peut en aucun cas disputer une rencontre du Championnat de France, sauf dérogation exceptionnelle du Comité Directeur.

Article 65 :

L'inscription de l'équipe doit se déposer dans la région d'habitation du capitaine d'équipe.

Article 66 :

Seuls les compétiteurs domiciliés dans des régions non pourvu d'un Groupement Régional Carpe, pourront former des équipes, et s'inscrire dans une région de leur choix.

Article 67 :

Chaque participant mineur ou chaque équipe mineur disputant le championnat des Jeunes sera associée à un responsable de filiation directe ou représentant officialisé des parents ou tuteur. Le non respect de cet article est une cause de non qualification et l'équipe peut être privé au minimum de disputer (une ou) les rencontres.

Obligations

Article 68 :

Les équipes qualifiées se doivent l'obligation morale et sportive de participer à toutes les phases du championnat. Si pour des raisons de force majeure, une équipe devait se désister, elle fera parvenir un justificatif à la Commission du Championnat de France pour examen.

Article 69 :

Sont interdites toutes publicités directes et indirectes de produits de pêche ou de tout autre produits assimilés ou susceptibles d'être utilisé lors de la pêche depuis le premier appel des équipes jusqu'à la clôture de la manche. Seule est autorisé la publicité sur (le ou) les sites des sponsors, des partenaires officiels (de la ou) des manches, et des collectivités locales, départementales et Régionale, des Fédérations départementales de pêche, des AAPPMA et Média Régionaux et Nationaux.

Les Capitaines - Les Délégués

Article 70 :

a) Attributions. Bien que son rôle soit avant tout représentatif, le capitaine d'une équipe régionale est le relais entre l'organisation et les compétiteurs. Il doit assister et représenter sa région lors de toutes les réunions quotidiennes d'informations du comité d'organisation.

b) Réunion des Capitaines.

- 1 Elle a un caractère purement informatif et devra se tenir la veille du départ de la compétition.

- 2 Suivant les cas à traiter une réunion exceptionnelle pourra être provoquée par l'organisation.

La présence des capitaines est obligatoire. Si un capitaine, pour des raisons justifiées, ne peut être présent à la réunion et après en avoir informé l'organisation, le délégué régional concerné pourra représenter ce capitaine.

Aucun point du règlement ne pourra être modifié lors de ces réunions.

TITRE III

SPONSORING

Article 71 :

Toute équipe peut être sponsorisée et être identifiée en tant que telle si elle s'est acquittée des droits référents. Les droits de sponsorship et les droits afférents aux contrats de partenariat sont fixés chaque année en Comité Directeur du Groupement National Carpe pour la saison sportive suivante.

Article 72 :

Les équipes individuelles sponsorisées pourront être identifiées et inscrites sous leur forme dès les manches qualificatives, et , ou les manches finales.

Article 73 :

A la fin des phases qualificatives, les équipes individuelles pourront conclure des contrats de sponsorship. La date de limite de déclaration et le règlement des droits spécifiques afférents, auprès de la Commission du Championnat de France, est fixé à 30 jours avant le début de la première manche finale. Ce délai peut être ramené à 15 jours dans le cas où si la période entre la fin des manches qualificatives, de la région dans laquelle l'équipe demandeur s'est qualifiée, et le début des manches finales est inférieur à 45 jours.

Ils devront être expédiés par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat ou de la Commission du Championnat de France. Cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai, l'équipe ne pourra pas s'identifier en tant d'équipe sponsorisée.

Article 74 :

Seules les marques, détaillants ou autres, ayant sponsorisées une ou plusieurs équipes auront le droit de publicité :

* sur les rings de pêche : une banderole disposée sur la périphérie intérieure avec leur propre support

D'une hauteur maximale de 1 mètre et de 2.50 mètres de long maximum

* sur les 2 participants : vêtements et accessoires

Article 75 :

Aucune équipe privée ne pourra s'identifier avant, pendant, et après le Championnat de France à un sponsor si elle ne s'est pas inscrite dans les conditions prévues aux articles 71, 72, et 73.

Article 76 :

Aucune entreprise ne pourra revendiquer un titre si une ou ses équipes ne figurent pas au palmarès.

Seules les marques ayant sponsorisées une équipe ou ayant participé au sponsoring d'une ou des manifestations pourront exploiter l'événementiel d'une ou plusieurs épreuves.

- soit par photographies de leurs installations, équipes, sites ou remise des prix

- soit par publi-reportage, avec pour objet la seule publicité de leur marque

Article 77 :

Toute exploitation à des fins commerciales directes et indirectes est interdite.

Article 78 :

A l'exception des exposants des partenaires officiels, il est interdit à quiconque, aux équipes sponsorisées et à leurs sponsors de commercer sur l'ensemble du site de pêche.

Article 79 :

Les dispositions énumérées aux articles 69, 71, 72, 73, 74 ne s'appliquent pas aux équipes régionales. Seuls sont acceptés les logos et autres signalements publicitaires portés par les compétiteurs des collectivités locales, départementales et régionales dont elles sont issues. Cependant les équipes individuelles engagées pour le championnat de France doivent respecter ces dispositions. Cette disposition s'applique pour les manches finales.

Article 80 :

Les collectivités ayant subventionnées directement ou indirectement un Groupement Régional Carpe (ou la ou) les phases qualificatives régionales dans le cadre d'un partenariat sont dispensées de toutes restrictions sur le territoire de la Région.

Article 81 :

Le fait de concourir à une manifestation organisée par le Groupement National Carpe, ou des Groupement Régionaux Carpe ou par un club agréé ou affilié autorise ces derniers à exploiter l'événementiel de l'épreuve sans qu'aucun droit sur l'image soit réclamé par les participants. Les participants et sponsors laissent libre de tous droits d'exploitations les images et autres documents numériques sur lesquels ils figurent.

TITRE IV REGLEMENT SPORTIF

Article 82 :

Le présent règlement sportif est applicable à toutes les compétitions officielles et amicales organisées par le Groupement National Carpe, les Groupements Régionaux, Comité départementaux, clubs et associations affiliés.

Article 83 :

Le Contrôle des licences et des Cartes pêche est obligatoire. Il sera effectué avant le tirage au sort par un membre de la commission du Championnat de France

Le contrôle du matériel, des esches et des amorces est du ressort des Chefs de Secteur et des commissaires affectés à un secteur.

La pêche et l'amorçage sont interdits aux compétiteurs 24 heures avant le début officiel de (ou des manches)

Matériel de pêche

Article 84 :

- a) Les cannes utilisées seront de type canne à carpe d'une longueur maximum de 4.00 mètres.
- b) les moulinets seront obligatoirement à tambour fixe.
- c) De même les montages devront comporter, en tête, une partie dite "arraché" afin d'éviter toute casse au moment du lancer.
- d) Le bas de ligne doit être en tresse ou nylon.
- e) Un seul hameçon simple en bon état simple est autorisé par ligne. La pêche dite au cheveu est obligatoire. Bent hock interdit
- f) Les back-leads sont autorisés, mais à tout moment, les commissaires pourront demander leur retrait pour faire vérifier les axes de pêche.
- g) Les détecteurs de touches de type "écureuils" ou acoustiques ou électroniques sont autorisés.
- h) Les flotteurs, sont interdits
- i) La pêche au swing feeder, swing tip et quiver tip, ressorts amorçoirs sous toutes ses formes est interdite
- j) Les engins radiocommandés ainsi que l'écho sondeur sont interdits.

Article 85 :

- a) Les matelas de réception et les sacs à carpe sont obligatoires, leurs tailles et leurs qualités doivent assurer la sécurité du poisson.
- b) L'humidification des tapis de réception et des sacs de conservations est obligatoire avant d'y déposer le poisson.
- c) Le sac ne devra contenir qu'un poisson. Il sera fixé à un pic et immergé dans une zone sécurisée. Aucun corps étranger dans le sac, les lests ou autres ne sera toléré. Son utilisation sera réglementée (mise en conformité avec la loi pêche)

Appâts

Article 86 :

Sont autorisés comme appâts les farines d'origine végétale, les pâtes d'enrobage, graines,

bouillettes et pellets. Toutes confections avec les produits cités ci-dessus désignés ne devront pas excéder une sphère de 40mm. L'argile et la bentonite sont interdites.

Par dérogation, le préfet peut interdire ou limiter l'emploi de certains types d'appâts ou types d'amorces ou type de procédé de pêche. (L 236-96)

De plus, certains appâts peuvent être prohibés lors d'une manche par l'autorité préfectorale hors heures légales de pêche soit plus d'une demi heure avant le levé du soleil ni plus d'une demi heure près son couché.

Article 87 :

a) Les esches vivantes, mortes ou desséchées et amorces animales vivantes ou mortes, les produits d'origine métallique sont interdits.

b) Les appâts contenant des produits ou trempés dans des produits susceptibles d'enivrer le poisson pour le capturer sont strictement interdits. L 436-7

c) L'utilisation comme appât, des œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels est strictement interdits L 436-47

d) Sont interdits tous types d'appâts ou procédé de pêche non utilisé de façon commune pour la pêche de la carpe ou ne figurant pas sur la liste des produits ou procédés de pêche autorisés.

Amorce

Article 88 :

a) Il est strictement interdit de jeter dans les eaux des produits et des appâts en vue d'enivrer le poisson pour le capturer L 436-7

b) il est interdit d'utiliser comme amorce, des œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels. L 436-47

c) Les amorces dont sont incluses les esches vivantes, mortes ou desséchées sont interdites.

Article 89 :

a) L'amorçage pourra être limité afin d'éviter la dégradation d'une trop grande quantité de matière organique. (Code de l'Environnement)

b) L'amorçage doit se faire à l'intérieur du ring délimité et entre les axes de pêche

c) Seul est autorisé l'amorçage à la main ou à l'aide de frondes à élastiques (type lance appâts) manœuvrées avec les mains, de tubes lance bouillettes manœuvrés avec la ou les mains, de louches à manche ou à poignée manœuvrées avec la ou les mains, de catapultes sur pieds manœuvrées avec les mains, dont la force de propulsion sera des élastiques et éventuellement ressorts de rappel, de sacs solubles, de fils solubles, de baits rocket dont les dimensions ne devront excéder 50 millimètres de diamètre intérieur et 200 millimètres de longueur propulsés à l'aide d'une canne.

Article 90 :

b) Durant la compétition, l'amorçage nécessitant l'utilisation de catapultes sur pieds et du bait rocket est interdit hors heures légales de pêche soit plus d'une demi heure avant le levé du soleil ni plus d'une demi heure près son couché (art R 236.18)

Seul est autorisé un simple rappel discret après une prise

Le ring

Article 91 :

Les compétiteurs pourront utiliser le ring qui leur a été attribué comme ils le voudront.

A l'intérieur de leur ring les pêcheurs devront se déplacer discrètement et sans bruit. Toute action de pêche ne peut se faire qu'à l'intérieur du ring (lancer, ramener des cannes, amorçage et épuisage).

- a) Le ring de pêche est délimité et balisé. Il ne peut être inférieur à 8 mètres sur 8 minimum. Il doit offrir toutes les meilleures conditions de pêche. Il doit être similaire à toutes les équipes où doit laisser les mêmes possibilités de pêche à tous les concurrents. Suivant la configuration du terrain, il peut être reculé afin d'assurer de meilleurs conditions de sécurité.
- b) Une zone neutre de 70 mètres sur plan d'eau et 100 mètres en rivière au minimum entre les rings, doit être respectée.
- c) Les rings situés sur les ailes seront identiques à tous les autres rings.
- d) Il ne peut être à moins de 100 mètres de toute ligne électrique et il doit être disposé de manière à laisser l'accès au personnel de secours.

Article 92 :

Durant la compétition seuls sont autorisés sur le ring, parapluie tente, biwy, demi tente de couleur neutre. Le matériel de pêche doit être correctement rangées et laisser le libre accès à la berge.

Les reposes cannes, les cannes pêchantes ou non, les amorces, appâts doivent être disposés à l'intérieur du ring.

Article 93 :

- a) Sur le ring est autorisé les 2 compétiteurs, leur capitaine de région le cas échéant. Le juge arbitre et les commissaires lors des pesées. Il en est de même pour tous les média qui pourront rentrer sur le ring après accord des compétiteurs et du chef de secteur.
- b) Pour le championnat des -20 ans (le ou) les accompagnateurs ne doit pas rentrer sur le ring. Cependant, toute personne accompagnant des compétiteurs mineurs ont l'obligation de demeurer à l'extérieur du ring durant toute la compétition, et peuvent y dormir.

Article 94 :

- a) La présence d'au moins 1 des équipiers est obligatoire sur le ring. Aucun participant n'a le droit de quitter le site de la compétition. Dans ce cas le nombre de ligne pêchante devra être ramené à 3 ou 4 suivant le site. Cependant si le capitaine de région est présent il peut suppléer le pêcheur absent, avec interdiction de prendre part d'aucune sorte à la pêche. Cette disposition est prise pour que les équipes soient en conformité avec l'art R 236-30 *1 c 2
- b) Chaque absence doit être justifiable sur demande des commissaires

Conditions de pêche

Article 95 :

- a) Les lignes seront obligatoirement tendues à l'intérieur de la zone de pêche définie par les axes des implantations des cotés du ring.
- b) Seules les pêches à la pelote et plombée française ou anglaise sont autorisées.
- c) La ligne doit être suffisamment plombée, 50 grammes minimum, afin d'éviter toute dérivation des montages hors ring de pêche.
- d) Seules les pêches à la plombée seront autorisées. En cas de casse, le type de montage utilisé devra permettre au poisson de se libérer facilement de la plombée.

Article 96 :

- a) Les coups de pêche sont délimités par les axes des rings de pêche et suivant les dispositions spécifiques des postes, les distances de pêche peuvent être imposées et doivent être commune

à tous les compétiteurs présents sur le même secteur.

c) Les coups (zones de pêche) pourront être balisés à l'aide de repères lumineux ou non; ces repères devront être disposés à l'intérieur des zones de pêche définies par les axes des implantations des côtés des rings. Ces repères pourront rester pendant toute la compétition et devront être obligatoirement retirés après la compétition.

Article 97 :

En dehors de l'aide pour le transport du matériel, les concurrents ne devront recevoir aucune aide pour la préparation du matériel et pendant la pêche. Toutefois en cas de problème grave justifiant la présence de tiers, un pêcheur ou une équipe pourra solliciter l'aide d'un commissaire, d'un responsable de l'organisation.

Article 98 :

Le nombre de canne est fixé à 2 au minimum et à 3 cannes au maximum par pêcheur, selon le type de compétition et les aménagements de l'épreuve. Les compétiteurs pourront monter le nombre de cannes qu'ils souhaitent mais à aucun moment, et ce quelque soit le motif, plus de 4 ou 6 montages pêchant ne pourront être dans l'eau.

Les cannes de réserve devront être placées verticalement, ou en opposition à la berge, en dehors des supports des cannes pêchantes et les cannes servant au placement des repères devront être identifiées, balisées et ne pas se trouver sur le rod-pod des cannes en action de pêche.

Article 99 :

Les montages doivent être propulsés avec la canne à pêche, sans aucun autre moyen additionnel et par la seule énergie humaine, le lancer pendulaire est interdit

Tous engins dont la force de propulsion ferait appel à de l'air comprimé, du gaz ou d'électricité sont interdits.

Pendant le lancer des montages, le plomb ne devra pas décrire des mouvements latéraux aux rings de pêche. Les mouvements du plomb sont obligatoirement dans le sens ring/eau et eau/ring.

Article 100 :

a) Les carpes capturées seront manipulées exclusivement par le pêcheur

b) Tout autre espèce de poisson capturée accidentellement doit être remis à l'eau dans les meilleures conditions, à l'exception des poissons classés comme nuisibles (poisson chat et de la perche soleil) ou tout autre poisson signalé comme causant des déséquilibres majeur au milieu et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques. Cependant, sur demande expresse des autorités compétentes des prélèvements pourront être effectués dans un but scientifique.

c) Toute carpe bloquée accidentellement dans un obstacle doit être impérativement sauvée de quelques manières que ce soit, avec l'avis des commissaires. Elle ne sera nullement comptabilisable.

Article 101 :

a) L'entrée dans l'eau est interdite. Seule est permise à hauteur de bottes (en dessous des genoux) uniquement pour la mise à l'épuisette d'un poisson ou sa mise en sac de conservation.

b) Seules les cannes en action de pêche, y compris les cannes supportant les repères, doivent être orientées vers l'eau les autres positionnées à l'arrière du ring.

Article 102 :

Seules seront validées les carpes (miroirs, communes, cuir) et les amours (blancs ou argentés).

Pour être comptabilisés les poissons capturés devront avoir un poids égal ou supérieur à "2000 grammes". Ces dispositions «devront être mentionnées dans le programme et rappelées à la réunion des capitaines».

Une dérogation concernant la taille minimale pourra être accordée sous consultation de la commission technique et sportive.

Article 103 :

- a) Si la mise à l'épuisette d'un poisson nécessite une aide extérieure, seul un participant de l'épreuve pourra intervenir, mais le poisson ne sera pas comptabilisé pour le classement
- b) Tout poisson ferré avant la fin de l'épreuve sera comptabilisé s'il est mis au sec dans les 30 minutes qui suivent le signal d'arrêt

Respect de l'environnement des autres usagers

Article 104 :

- a) Le respect de l'environnement est primordial, chaque équipe est responsable de la propreté de son emplacement, sous peine de disqualification.
- b) Un léger débroussaillage du poste est toléré, néanmoins, il est interdit de couper des arbres ou arbustes.
- c) L'ensemble des détritiques personnels ou retirés de l'eau, poissons nuisibles, doivent être conditionnés dans des sacs poubelles, et apportés tous les jours dans les contenants prévus à cet effet. A la fin de l'épreuve les emplacements doivent rester propres
- d) Les feux sont strictement interdits et barbecue sur certains sites.

Article 105 :

Respect des autres usagers, des visiteurs

- a) Les compétiteurs doivent avoir une tenue correcte et une attitude irréprochable sur leurs rings de pêche.
- b) Tout état d'ébriété ou comportement irrespectueux envers les autres compétiteurs, les organisateurs, ou autres usagers pourra entraîner l'exclusion définitive de l'équipe. Cette disposition s'applique à toute personne titulaire d'une licence et tout accompagnateur. Les sanctions pourront être également collectives entraînant la disqualification de l'équipe régionale au championnat des régions.

Article 106 :

- a) Après installation, aucune voiture ne devra circuler à proximité des postes, en dehors des véhicules de sécurité et de l'organisation.
- b) Pendant la nuit, seul un capitaine pourra accéder aux rings de ses pêcheurs; pour cela il devra être accompagné d'un commissaire ou en signaler sa présence.
- c) Interdiction formelle de faire du bruit au bord de l'eau, les animaux de compagnie devront rester sur le poste et ne pas gêner les autres concurrents.

Article 107 :

Lors de la pêche nocturne, il pourra être demandé, dans le cadre d'arrêtés spécifiques, que les postes de pêche doivent être signalés par un dispositif lumineux, phosphorescent, ou réfléchissant. Une lampe est autorisée sous l'abri de pêche ainsi qu'un éclairage discret et bref pendant la prise du poisson.

TITRE V

ARBITRAGE JURY

Article 108 :

L'application du présent Titre et du Titre VIII est du ressort du Jury et des chefs de secteurs.

- a) Ces dispositions s'appliquent aux phases finales du Championnat de France.
- b) Pour les phases qualificatives, ces dispositions seront adaptées par les Groupements Régionaux.

Le Jury

Article 109 :

Pour chaque rencontre officielle il est constitué un Jury. Le jury statuera immédiatement sur toutes les infractions. Ces décisions, prises à la majorité des voix, peuvent faire l'objet d'appel devant la commission compétente, conformément à l'article 122

Article 110 :

Le Jury du Championnat de France est composé du Président National ou de son représentant, de 1 membre de la Commission du Championnat, d'un représentant des compétiteurs, d'un représentant des capitaines de région, 1 membre du comité d'organisation.

- a) Le Jury doit être désigné avant le début de la manche. Les représentants des compétiteurs et des capitaines de région et leurs suppléants sont désignés par un tirage au sort.
- b) Aucun membre du jury ne pourra prendre part aux débats et au vote, pour une équipe où une région pour laquelle il exerce une fonction, sous peine de nullité et de sanction.

Article 111 :

Le Jury se réunit sur la demande de la Commission du Championnat pour tous les faits qui sont de son ressort. Il étudie tous les rapports qui lui sont transmis par les Juges Commissaires et entérine ou peut infirmer les décisions prises par ces derniers.

Il peut prononcer des sanctions allant du simple rappel à l'ordre à la disqualification simple.

Article 112 :

A la fin de chaque rencontre, il est du ressort du Jury, de vérifier tous les résultats avant leurs proclamations et d'établir un procès verbal de tous les événements qui se sont déroulés lors de la manche. Les résultats seront entérinés dans les 30 jours qui suivent la clôture du championnat.

Statut des Chefs de Secteur

Article 113 :

Le Chef de secteur a le statut d'arbitre officiel. Il est responsable sur la zone sur laquelle il a été désigné par la commission d'arbitrage ou par défaut de celle du championnat de l'application et du respect de l'esprit de ce règlement. Il est assisté dans sa mission par des commissaires. En contact permanent avec la commission du championnat, il établit un rapport quotidien, destiné au Jury, dans lequel il rend compte de ses actes, et des problèmes rencontrés pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 114 :

Vérifie l'installation de l'équipe sur son poste et veille à l'application stricte des consignes de sécurité

Il doit prendre la décision de suspendre sur son secteur toutes activités d'installation ou de pêche en cas d'orage violent. Il devra en informer immédiatement les organisateurs et les autres Chefs de Secteur.

Article 115 :

Il peut prononcer envers une ou des équipes un rappel à l'ordre ou donner un avertissement. Sa ou ces décisions doivent faire l'objet d'un rapport écrit exposant les faits qui ont motivé la sanction. Ce rapport doit d'être contresigné par le ou les commissaires affectés sur ce secteur sur le livre de bord de la manche.

Pour les faits les plus graves, il doit établir un rapport contresigné par le (ou les) commissaires, et le transmettre dans les plus bref délais au Jury.

Statut des Commissaires

Article 116 :

Il assiste et supplée le Chef de Secteur. Il peut avoir le statut d'arbitre officiel. Il a en charge les pesées, et le contrôle des appâts et amorçages.

Il doit informer le juge commissaire de toutes les difficultés rencontrées pour accomplir sa tâche et de tous les manquements aux règlements.

Articles 117 & 118 RESERVES

Litiges

Article 119 :

Des litiges imprévus peuvent toujours survenir. Ils seront tranchés par le jury formé comme déjà indiqué. Dans un but d'équité, toute infraction devra être constatée sans ambiguïté.

Article 120 :

Toute équipe peut faire appel au Chef de Secteur pour signaler des dysfonctionnements pouvant les désavantager, des agissements d'autres équipes qui ne seraient pas conformes aux règlements. Tout litige doit être formulé par écrit et signé par les 2 membres de l'équipe, ou s'agissant d'une équipe régionale du capitaine de la région et d'un coéquipier.

Le Chef de Secteur doit constater les infractions. Si celles-ci entraînent qu'un simple rappel à l'ordre ou un avertissement, il doit en informer le Jury.

Article 121 :

En toutes circonstances, les litiges seront traités par le jury avant la proclamation des résultats.

Réclamations

Article 122 :

Toute équipe non satisfaite ou lésée d'une décision du Jury, peut faire appel.

a) Toute réclamation devra être établie par écrit, suffisamment motivée et validée par les 2 membres de l'équipe formulant cette contestation et adressée dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné des droits réglementaires fixés à 100 € au Président du Groupement National Carpe.

b) Dans la quinzaine suivant le dépôt de la réclamation, la commission compétente sera convoquée pour examen de la requête et statuera sur son bien fondée, tant sur la forme que sur le fond. Soit la décision est confirmée la caution sera alors encaissée par la Fédération, soit la commission reconnaîtra le bien fondé de cette contestation, alors la caution sera rendue aux émetteurs et délibérera sur les suites à donner. Ses attendus et sa décision seront publiés.

- c) Toute décision d'une commission peut être l'objet d'un appel auprès de la Commission d'Appel Fédérale de la FFPC
- d) Si plusieurs équipes étaient concernées, les mesures ci-dessus s'appliqueraient à chacune d'elles

TITRE VI TIRAGE AU SORT

Article 123 :

Toutes les équipes devront être présentes avant le tirage au sort.

a) Les équipes non présentes lors de l'appel de leur nom au tirage au sort, passe leur tour. Ces équipes ne pourront participer au tirage au sort sur les postes restant avant le départ de l'épreuve.

Au-delà de ce délai, elles ne pourront participer à la manche et seront considérées comme disqualifiées.

b) Les équipes retardataires justifiées seront représentées par un membre du jury qui effectuera le tirage en leur nom, une seule boule sera alors tirée dans l'urne n° 2

c) La totalité des équipes restera sur place jusqu'à la fin du tirage.

Article 124 :

Mise en place

a) Toutes les équipes seront identifiées par les noms des duos, introduit à l'intérieur des boules identiques dans une urne n° 1

b) Tous les postes seront identifiés par un numéro introduit à l'intérieur de boules identiques dans une urne n° 2

c) Il sera prévu un poste au minimum de plus que le nombre de participants à l'épreuve. Ce nombre ne pourra excéder 3

d) Le contrôle et le comptage des boules ainsi que des contenus sera effectuées au moins 2 fois : une première par le comité d'organisation, une seconde fois par le responsable de la commission sportive.

Article 125 :

Tirage

a) Une boule est tirée dans l'urne n° 1, elle désignera la première équipe qui débutera le tirage

b) Le capitaine de l'équipe tire dans l'urne n° 2 deux boules au minimum (trois au maximum suivant le type d'épreuve) et choisit son poste.

c) Le (ou les) poste restant est replacé dans sa boule et réintroduit par un membre du comité d'organisation dans l'urne n° 2

d) Le capitaine tire ensuite une boule dans l'urne n° 1, désignant ainsi l'équipe suivante

e) L'emplacement des équipes et des postes sera matérialisé sur une carte du plan d'eau au fur et à mesure du tirage

TITRE VII

DIRECTIVES GENERALES PAR TEMPS ORAGEUX

Article 126 :

Lorsqu'un orage survient ou est très menaçant ou en cas de montée précipitée des eaux ou tempête, la sécurité des pêcheurs est compromise, les organisateurs, la Commission du Championnat de France. D'une épreuve, de quelque importance soit-elle, (championnats, concours...), doivent IMPERATIVEMENT en interrompre soit les préparatifs, soit l'épreuve elle-même. Cette interruption sera provisoire ou définitive selon les cas.

La responsabilité des organisateurs étant engagée sur le plan civil et pénal, il leur est demandé une très grande prudence par temps d'orage.

Article 127 :

A défaut de l'organisation de pouvoir informer tous les compétiteurs, Il est de la responsabilité de chaque participant de se conformer aux directives générales, et dans la mesure du possible de se mettre à l'abri.

Article 128 :

Directives Générales

Dès que l'interruption de l'épreuve est prononcée, les compétiteurs doivent arrêter toute activité, et de poser les matériels conducteurs sur le sol, ainsi que les lignes montées

Il est interdit de :

-rester en contact avec du matériel conducteur d'électricité (cannes, piquets, armatures métalliques

-toucher à leurs matériels même s'il y a touche de carpe, en outre si une équipe désobéit à cette consigne, ce poisson ne sera pas comptabilisée et des sanctions disciplinaires pourront être prises à son encontre.

De plus, il est demandé aux équipes de s'accroupir sur le sol et faire le gros dos.

TITRE VIII

LA PESEE

Article 129 :

2 commissaires au minimum doivent effectuer la pesée et contrôler toutes les manipulations du poisson de la sortie du sac jusqu'à sa remise à l'eau. A aucun moment ils ne pourront aider les compétiteurs.

Article 130 :

Les compétiteurs sont responsables de leur poisson. A aucun moment, ils ne doivent tenir le trépied ou poser leurs mains sur la balance.

Article 131 :

Manipulation du poisson

Le poisson doit être manipulé avec grand soin durant toutes les phases du pesage et remis à l'eau en parfait état.

Article 132 :

Tout poisson mort ne pourra être comptabilisé. S'il s'avérait que la mort soit due à une mauvaise manipulation, le Chef de Secteur et le commissaire établiront un rapport circonstancié qui sera transmis à Jury pour d'éventuelles sanctions.

Le matériel

Article 133 :

Matériel (par secteur)

1 trépied

1 balance à aiguille ou électronique graduée de 50 gr en 50 gr maximum, de même marque régulièrement contrôlée parfaitement identique sur tous les secteurs.

1 sac de pesée

1 tapis de réception

La pesée, procédure à appliquer

Article 134 :

a) Positionner le trépied en position stable.

b) Faire placer le tapis de réception à proximité du trépied.

c) Procéder au tarage de la balance avec le sac de pesée humide suspendu,

Faire vérifier la tare par un compétiteur. Le sac de pesée reste posé sur le tapis de réception des commissaires.

d) Faire amener le sac de conservation sur le tapis de réception des compétiteurs et faire sortir la carpe.

e) Contrôle de l'état du poisson.

f) le compétiteur transfère la carpe dans le sac de pesée accroché au trépied

g) Le commissaire fait une lecture du poids.

h) Le capitaine de l'équipe confirme ou infirme cette lecture.

i) Simultanément le second commissaire remplit la feuille de pesée.

j) Le poisson n'est remis à l'eau en utilisant le sac de pesée que lorsque la feuille de pesée et signé par le capitaine de l'équipe.

k) Le premier commissaire vérifie la remise à l'eau et son l'état du poisson

Article 135 :

En cas de désaccord, le poisson est repositionné sur le tapis de réception.

Le commissaire tare la balance et on procède à une nouvelle pesée. Jusqu'au moment où le capitaine d'équipe et les commissaires soient d'accord.

IX SANCTIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE CHAMPIONNAT REGIONAUX

Article 136 :

Le présent code disciplinaire s'applique à toutes les compétitions organisées par le Groupement National Carpe et les Groupements Régionaux.

Article 137 :

Toutes les infractions reconnues, suivant leur importance, seront sanctionnées par :

1° RAPPEL A L'ORDRE pouvant être appliqué à tous les cas ne comportant qu'un caractère d'incorrection sans répercussion possible sur les résultats et pour les infractions aux articles : 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 84, 85, 106, 107,

2° AVERTISSEMENT, pour les infractions aux articles : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 126, 127, 128, 130,

Et tous autres incidents signalés pendant le concours et ne procurant pas un avantage décisif, et récidive aux articles : 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 84, 85, 106, 107,

3° POINT DE PENALITE, pour les infractions aux articles : 100, 101, 103, 104, 131, 132

Et pour les équipes ayant totalisé 2 avertissements lors d'une manche, ou 3 avertissements lors des phases qualificatives et finales du championnat en cours.

Et récidive aux articles : 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 126, 127, 128, 130,

Et pour réclamation répétée et injustifiée

4° DISQUALIFICATION SIMPLE pour la manche, pour les infractions prévues aux articles : 52, 53, 54, 55, 56, 105,

Et pour toute équipe récidivistes pour les infractions aux articles 100, 101, 103, 104, 131, 132
Pour dénonciation calomnieuse et tentative de fraude.

5° DISQUALIFICATION pour la durée du championnat, pour les infractions aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 68, 69.

Et pour toute équipe récidivistes pour les infractions aux articles : 52, 53, 54, 55, 56, 105,

Et pour tentative de fraude

6° SUSPENSION POUR UN AN de toutes épreuves officielles figurant sur les calendriers Groupement Régionaux et du Groupement National Carpe (championnats, concours, épreuves diverses individuelles et par équipes) organisées conformément au règlement du Groupement Régional Carpe pour récidive caractérisé infractions visées aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 68, 69.

Pour tentative de fraude ou fraude et manquement à l'éthique.

7° SUSPENSION POUR DEUX ANS de toutes épreuves officielles figurant sur les calendriers des Groupement Régionaux et du Groupement National Carpe (championnats, concours, épreuves diverses individuelles et par équipes) organisées conformément au

règlement du Groupement Régional Carpe pour infraction à l'article 68 et pour toute infraction influençant le résultat d'une compétition, pour toute infraction en connaissance de cause à la Loi Pêche pour fraude caractérisée et manquement au code de déontologie.

8° EXCLUSION DEFINITIVE ET RETRAIT DE LICENCE ne pourront être prononcés que par la Commission de discipline sur présentation d'un dossier émanant d'un Groupement Régional ou d'une Commission du Groupement National.

Toute personne concernée ne pourra plus disputer les épreuves officielles figurant sur les calendriers et organisées sous l'égide du Groupement National Carpe. Toute personne reconnue coupable de corruption active ou passive sera exclue définitivement du Groupement National Carpe

9° Amende financière pour non-conformité d'un Groupement Régional aux articles : art.9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 34, 35.

10° Non qualification d'une équipe ou d'un participant en vertu des articles : 5, 6, 52, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69

11° Ne peuvent participer aux épreuves les équipes ou compétiteurs en infraction aux articles : 5, 6, 52, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69

Article 138 :

D'autres cas pouvant toujours se présenter, le jury les jugera par comparaison avec le barème des sanctions. Chaque incident ayant entraîné une sanction devra faire l'objet d'un rapport signé du Chef de secteur et d'un Commissaire. Ce rapport sera adressé à la commission compétente pour suite à donner (sanctions éventuelles si celles-ci n'ont pas été prononcées le jour de l'épreuve).

Article 139 :

En cas de suspension d'un compétiteur, elle sera effective à compter de la date de réception de la décision de la commission.

Article 140 :

Aucun appel n'est suspensif

X COMPTAGE ET CLASSEMENT

Article 141

MANCHE PLAN D'EAU:

- Le classement s'établit en additionnant le poids des prises pour chaque équipe
- Les équipes sont ensuite classées (de la première à la dernière) par ordre décroissant du cumul des poids
- Un nombre de points est ensuite attribué aux équipes ayant totalisé des prises. Leur nombre de point sera égal à leur place au classement
- Les équipes suivantes non classé se verront attribuer un nombre de points identiques suivant une base de calcul:

$$(E + N + 1) : 2 = P$$

E= Position de la dernière équipe classée N= Nombre d'équipes participant à la manche P= Point

Si le plan d'eau si prête, il sera possible de le découper en secteurs et d'appliquer un classement par secteur.

Article 142

MANCHE RIVIERE :

- Les équipes recevront en premier un classement par secteur
- Le résultat de la manche se fera après rapprochement des secteurs

a) Classement secteur

- Le classement s'établit en additionnant le poids des prises pour chaque équipe
- Les équipes sont ensuite classées (de la première à la dernière) par ordre décroissant du cumul des poids
- Les équipes suivantes non classé se verront attribuer un nombre de points identiques, suivant une base de calcul:

$$(E + 1 + N) : 2 = P$$

E= Position de la dernière équipe classée N= Nombre d'équipes participant à la manche P= Point

EXEMPLE:

Secteur 1 : AI BI CI NCI

Secteur 2 : A2 B2 C2 D2 E2 F2 NC2

Secteur 3 : A3 B3 C3 D3 NC3

ABC D E F Equipes classées

NC : Equipes non classées

A1 a pris 23 kg

A2 a pris 72 kg

A3 a pris 41 kg

Le classement de la manche s'établit:

1er: A2 / 2ème: A3 / 3ème: AI

Ensuite idem pour BI. B2. B3 qui suivent au classement 4^{ème}, 6^{ème} et 6^{ème} Même continuité pour les équipes classées

Les équipes non classées conservent au classement manche les points obtenus lors du classement secteur

b) Classement manche:

- Le comptage général de la manche s'effectuera en classant les premiers de chaque secteur (par ordre décroissant du cumul des poids) puis les 2èmes, les 3èmes etc.

- Un nombre de points est ensuite attribué aux équipes ayant totalisé des prises

Leur nombre de point sera égal à leur place au classement

- Les équipes non classées (qui n'ont aucune prise) conservent les points acquis sur les secteurs, à l'exception de cas particuliers

Cas particuliers: Si les points sont inférieurs à la dernière équipe classée, le comptage est différent

$E+I=P1$

$PI+D=P2$

$P2+D1=P3$

E= Position de la dernière équipe classée

D= Différence de point entre les équipes non classées du secteur ayant totalisé le plus de capots avec le secteur suivant.

D1 = Différence de point entre l'équipe capot du deuxième secteur avec celle du dernier secteur.

PI= Point manche définitif 1 ère équipe

NC P2= Point manche définitif 2ème équipe

NC P3= Point manche définitif 3ème équipe NC

Lors de la deuxième manche si des équipes sont absentes, faites le classement en les comptant, c'est-à-dire aux nombres d'engagés au départ, ces équipes absentes vous les classez avec les équipes qui n'ont pas de prises sur cette deuxième manche. Ils marquent les mêmes points que ces équipes qui sont capots.

Article 143:

Le classement secteur pourra être appliqué pour une manche plan d'eau à condition qu'il y ait une discontinuité entre les zones de pêche. Cette disposition n'est pas applicable sur les manches qualificatives.

Article 144

CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE PHASES QUALIFICATIVES ET MANCHES FINALES

- Pour chaque équipe, le résultat sera le cumul des points obtenus lors des manches
- L'équipe victorieuse sera celle ayant obtenu le moins de point
- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par le meilleur cumul de poids des 2 manches
- En cas de nouvelle égalité, la plus grosse carpe pêchée fera la différence

Article 145

CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL:

- Pour chaque équipe, le résultat sera le cumul des points obtenu lors des 2 manches finales
- L'équipe victorieuse sera celle ayant obtenu le moins de point
- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par le meilleur cumul de poids des 2 manches
- En cas de nouvelle égalité, la plus grosse carpe fera la différence
- L'équipe championne de France en titre sera qualifiée d'office l'année suivante, sous réserve qu'elle ait acquitté son engagement et que sa composition soit identique

Article 146

CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR EQUIPE:

- Chaque région participe avec un minimum de 3 équipes à chaque manche finale
- Les points attribués à chaque région et par manche sont l'addition des points de chacune de ses équipes divisée par 3.

Cas particulier. Pour une région participant au championnat de France des Régions ayant 4, 5, ou 6 équipes, seules rentreront en ligne de compte les trois premières équipes classées au classement général

- A l'issu des 2 manches, pour chaque équipe, le résultat sera le cumul des points obtenus
- L'équipe victorieuse sera celle ayant le moins de points
- En cas d'égalité, les équipes seront départagées par le meilleur cumul de poids des 3 premières équipes de chaque manche

c) En cas de disqualification d'un "DUO", celui-ci se verra attribuer un nombre de points équivalent au nombre des équipes participantes +1.

Cette disqualification n'entraînera en aucun cas un changement dans le classement par secteur et général de la manche ou final. Les "DUOS" classés à la suite garderont leurs places initiales (exemple : X classé 8ème est disqualifié, les suivants garderont leur place et marqueront 9 points, 10 points, etc.).

LE PRESENT REGLEMENT SPORTIF A ETE ADOPTE EN COMITE DIRECTEUR DU 12 NOVEMBRE 2004, ENTERINE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2004.

IL ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2005.

Franck VOLLE
Président National

Clément QUIEF
Secrétaire National

Denis CRESPIY
Vice Président Délégué
Statuts Règlements Litiges